

## US – ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### PROVASOLI-GUILLARD NATIONAL CENTER FOR MARINE ALGAE AND MICROBIOTA (NCMA)

Bigelow Laboratory for Ocean Sciences  
60 Bigelow Drive  
East Boothbay, Maine 04544

Téléphone : (+1) 207 315 2567, ext. 1  
Télécopieur : (+1) 207 315 2320  
E-mail : PatentDeposit@bigelow.org  
Internet : <https://ncma.bigelow.org>

#### 1. Conditions relatives au dépôt

##### a) Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Algues (y compris les microalgues unicellulaires ou pluricellulaires), protistes eucaryotes, bactéries, archées ou virus de tous milieux aquatiques (eau douce, eau saumâtre, eau de mer ou eau hypersaline), cultures de tissus végétaux (terrestres ou aquatiques) et semences, et bactéries et champignons issus de milieux terrestres.

##### b) Exigences et procédures techniques

###### i) Forme et quantité

Le NCMA accepte le matériel biologique sous quelque forme que ce soit. Il préfère toutefois les cultures viables congelées (2 ml) ou lyophilisées. Si le déposant n'est pas certain que le matériel biologique peut être cryogénisé, le NCMA peut définir un protocole approprié de cryogénisation dans le cadre d'une négociation contractuelle distincte. Par exemple, comme de nombreuses espèces d'algues marines ne peuvent pas être cryogénisées, elles doivent être conservées sous la forme de cultures perpétuelles pour rester viables. Le déposant doit remettre au minimum six répliques pour le dépôt (sous forme congelée ou lyophilisée) ou dupliquer des cultures de 15 ml (pour les cultures vivantes perpétuelles). Les cultures d'algues doivent contenir, selon l'espèce, de  $10^2$  à  $10^5$  cellules  $\text{ml}^{-1}$  (selon les espèces), un minimum de trois plantes est requis pour les macroalgues (algues marines), de  $10^4$  à  $10^6$  cellules  $\text{ml}^{-1}$  pour les bactéries, les archées et les protozoaires, de  $10^5$  à  $10^7$  particules  $\text{ml}^{-1}$  pour les virus marins, 2500 graines (10 paquets de 250) pour les semences de culture conventionnelles et de 20 à 40 pousses pour les tissus végétaux multipliés par voie végétative (selon les types de végétaux).

###### ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour le contrôle de viabilité des algues acceptées par le NCMA est de 30 jours, mais les déposants doivent néanmoins savoir que, dans certains cas, le contrôle de viabilité de certaines algues marines peut prendre jusqu'à 90 jours. Le contrôle des virus marins, des bactéries et des archées peut prendre jusqu'à 30 jours (pour les virus, il faut un milieu de propagation viable). Le contrôle des semences de culture conventionnelles peut

prendre jusqu'à 30 jours et le contrôle des tissus végétaux multipliés par voie végétative peut prendre entre 30 et 40 jours selon les types de végétaux. Il est à noter que ces estimations dépendent du volume et de la charge de travail du NCMA au moment du dépôt. Dans certains cas, le délai de contrôle pourra être prolongé. Lorsque les micro-organismes déposés ne se prêtent pas à la réalisation de tests de viabilité in vitro, il convient de contacter le NCMA qui déterminera si l'organisme peut être accepté ou non.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Sauf si le déposant fournit le dépôt initial sous forme conservée (par congélation ou lyophilisation), le NCMA prépare au moment du dépôt ses propres préparations du matériel biologique déposé en effectuant des sous-cultures à partir du matériel biologique remis par le déposant ou en le congelant puis en le conservant par des moyens appropriés. Des échantillons supplémentaires sont préparés à partir du dépôt initial chaque fois que cela est nécessaire pour renouveler les stocks de distribution. Lorsque le dépôt initial a été cryogénisé par le déposant, les stocks sont renouvelés en demandant au déposant de remettre un nouveau dépôt ou en décongelant le matériel et en effectuant des sous-cultures (à la suite d'une négociation contractuelle distincte). Le matériel biologique sous la forme de cultures perpétuelles est transféré dans un nouveau milieu de culture en moyenne tous les 21 à 90 jours selon les espèces.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

*Langue.* La langue officielle du NCMA est l'anglais.

*Contrat.* Le NCMA signera un accord contractuel spécifique avec le déposant. Le contrat fixera notamment les conditions de paiement, les modalités de dépôt, les exigences spécifiques relatives aux brevets et toutes les conditions relatives à la durée du dépôt.

*Règlements d'importation ou de quarantaine.* Les types de micro-organismes acceptés par le NCMA ne sont généralement pas visés par des règlements d'importation ou de quarantaine; toutefois, si la situation venait à évoluer, le déposant serait tenu d'adhérer aux règlements d'importation et de quarantaine en vigueur, ainsi qu'à toute autre condition financière, avant d'effectuer le dépôt. Si des autorisations particulières doivent être obtenues pour l'expédition vers le NCMA, ce dernier doit être contacté à l'avance pour donner des indications.

ii) Modalités du dépôt initial

*Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire.* Pour effectuer un dépôt, le déposant doit prendre contact avec le NCMA par courrier électronique ou par téléphone pour fournir de plus amples renseignements sur le matériel qu'il souhaite déposer. Suite à cette conversation, le déposant est tenu de remplir la formule de dépôt de brevets et la formule de conditions générales du NCMA. Le NCMA ne prévoit pas de formule spéciale à remplir en cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour toute demande d'attestation selon laquelle le NCMA a reçu de tels renseignements. Le déposant sera facturé dès acceptation de la formule de dépôt (BP/1 ou BP/AF1) dûment rempli et de la formule de conditions générales applicables aux

dépôts de brevets du NCMA. Le NCMA doit recevoir le paiement avant que le déposant ne lui expédie son matériel biologique. Pour garantir la bonne réception de son matériel, le NCMA encourage vivement le déposant à faire appel à un service de livraison fiable. Après réception et acceptation du matériel biologique, le NCMA délivrera un récépissé officiel (BP/4) pour votre dépôt. La première déclaration sur la viabilité (BP/9) sera également délivrée lorsque le contrôle de viabilité aura été effectué.

*Notifications officielles au déposant.* Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/4 et BP/9 du NCMA. Le NCMA a ses propres formules types pour notifier au déposant l’acceptation d’un dépôt ou le refus d’accepter un dépôt, mais elle n’emploie pas d’autres formules types pour les autres notifications officielles.

*Notifications officieuses au déposant.* Sur requête, le NCMA communiquera au déposant, par téléphone ou par courrier électronique, la date du dépôt et le numéro d’ordre après avoir reçu le micro-organisme mais avant d’avoir délivré le récépissé officiel. Il communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

*Communication de renseignements à l’agent de brevets.* En principe, le NCMA demande au déposant de lui indiquer le nom, l’adresse postale, le numéro de téléphone et l’adresse électronique de son conseil en brevets ou agent de brevets. Sur requête, il remettra un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et au conseil en brevets ou agent de brevets.

iii) Conversion d’un dépôt antérieur

Le NCMA n’est pas dépositaire de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets hors des dispositions du Traité de Budapest et il ne considère pas que la règle 6.4)d) du règlement d’exécution du Traité de Budapest soit applicable dans les autres cas.

iv) Modalités d’un nouveau dépôt

Le NCMA demande au déposant de fournir des copies des documents et déclarations indiqués dans la règle 6.2 du règlement d’exécution du Traité de Budapest. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/5 et BP/9 du NCMA.

## 2. Remise d’échantillons

a) Requêtes en remise d’échantillons

Le NCMA informera les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d’échantillons, il fournira aux parties requérantes des exemplaires de sa formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de brevets (pour autant que celui-ci lui ait transmis les formules en question).

Le NCMA remet les échantillons en partant du principe selon lequel il incombe à la partie requérante de s'assurer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions pertinentes en matière de santé et de sécurité. S'agissant de requêtes émanant de l'étranger, le NCMA présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

b) Notification au déposant

Les déposants seront informés par une lettre ou une communication électronique lorsque des échantillons de leur matériel déposé sont remis à des tiers.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Le NCMA n'énumère pas, dans le catalogue qu'il publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest; cependant, si le déposant ou un office des brevets compétent lui donne pour instruction de mettre des échantillons d'un matériel déposé à la disposition du public, ce dépôt apparaîtra dans le dernier catalogue publié du NCMA.

3. Barème des taxes

	Dollars É.-U.
Conservation de dépôts autres que les semences – congelés ou lyophilisés pour 30 années	3 300
Conservation de dépôts de semences – séchés et congelés pour 30 années	1 650
Cultures perpétuelles de dépôts autres que les semences pour 30 années	27 500
Taxe additionnelle pour les déclarations sur la viabilité	550
Taxe pour la remise d'échantillons de micro-organismes	220

4. Recommandations aux déposants

Sur requête, le NCMA fournira une brochure électronique décrivant ses exigences et ses pratiques en matière de dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets.